

*COLLÈGE NATIONAL  
DES GYNÉCOLOGUES ET OBSTÉTRICIENS FRANÇAIS  
Président : Professeur B. Hédon*

Sixième partie  
**Gynerisq**



*38<sup>es</sup> JOURNÉES NATIONALES  
Paris, 2014*

# Bref rappel de l'organisation judiciaire et conséquences. Pratiques pour les médecins

G. LONLAS  
(Orléans)

## **Déclaration publique d'intérêt**

Je déclare ne pas avoir de conflit d'intérêt.

L'organisation judiciaire française est complexe et lorsqu'un médecin est mis en cause, souvent surpris voire blessé et mal préparé à cette situation nouvelle, il a souvent des difficultés à faire face, confronté à un monde judiciaire dont il ne connaît rien du fonctionnement.

Il existe plusieurs formes de recours pour les plaignants, en fonction de l'objectif qu'ils se fixent : indemnisation et/ou sanction.

Gynécologue-obstétricien - Pôle santé - Oreliane - 555 avenue Jacqueline Auriol -  
45770 Saran

Expert judiciaires près la cour d'appel et le tribunal administratif d'Orléans

Inscrit sur la liste nationale des accidents médicaux

Expert OA Accréditation (Gynerisq)

Président de la Compagnie des experts judiciaires près la cour d'appel et le tribunal  
administratif d'Orléans

Correspondance : [gerard.lonlas@wanadoo.fr](mailto:gerard.lonlas@wanadoo.fr)

Le secteur libéral n'a pas la même organisation judiciaire que le secteur hospitalier public.

La loi du 4 mars 2002 a voulu mieux répondre aux attentes des patients en diminuant le coût de la procédure et en accélérant le règlement des litiges.

Nous allons passer en revue les différentes juridictions et essayer de donner quelques conseils afin de se préparer à l'éventualité d'une action en justice.

## I. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

Le TGI a pour but de régler les conflits entre particuliers. Ces conflits doivent être supérieurs à 10 000 euros ou indéterminés. Il représente la juridiction de droit commun en première instance. Il est composé de plusieurs chambres dont les chambres civiles et les chambres pénales.

Le ministère d'avocat est obligatoire devant les chambres civiles. Au pénal, il est hautement souhaitable d'avoir un avocat, même si ce n'est pas obligatoire !

La chambre civile examine la question de la responsabilité et procède à l'indemnisation éventuelle.

La responsabilité médicale est de type contractuelle (obligation de moyen). Souvent avant dire droit une expertise est ordonnée. La mission d'expertise ordonnée par le juge devra respecter le principe du contradictoire. La faute devra être prouvée ainsi que le lien de causalité entre faute et préjudice. Aujourd'hui dans le cadre des obligations du médecin, la qualité de l'information donnée au patient sera appréciée comme le respect du principe de précaution.

Le TGI a aussi des compétences pénales à travers ses chambres correctionnelles. Sa mission est de régler les conflits à l'origine desquels se trouve une faute pénale. Ce tribunal correctionnel sanctionne les infractions : c'est l'action publique, et décide des réparations des préjudices : c'est l'action civile.

Le tribunal est habituellement saisi soit par le procureur directement après une plainte, soit par le juge d'instruction après une information judiciaire et une ordonnance de renvoi en correctionnelle.

Les sanctions en matière pénale sont des peines d'emprisonnement (le maximum de la durée d'emprisonnement est de 10 ans, ou plus en cas de récidive, avec un sursis possible) et/ou des amendes. Mais des

peines complémentaires peuvent être également prononcées comme l'interdiction d'exercer une activité professionnelle.

La composition du tribunal correctionnel est de 3 juges professionnels et d'un procureur de la République.

La responsabilité médicale est délictuelle : manquement aux lois, règlements, règles de prudence, inattention, maladresse, négligence.

La procédure est orale et le débat est public ou à huis clos dans les affaires de mœurs. En cas d'insatisfaction quant au jugement prononcé, il est toujours possible de contester. Par exemple, dans un délai de 10 jours maximum à compter du prononcé du jugement, il sera possible de faire appel devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

Il sera également possible de se pourvoir en cassation dans un délai de cinq jours du prononcé, la Cour de cassation ne jugeant qu'en droit et non pas en fait.

## II. LA COUR DE CASSATION

Elle a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les cours d'appel. C'est ce que l'on appelle les juges du fond.

Elle est unique, car l'unicité est critère d'uniformité. Elle doit faire en sorte que l'interprétation des textes soit la même sur tout le territoire. C'est l'unicité de la juridiction qui permet l'uniformité de l'interprétation et donc l'élaboration d'une jurisprudence qui fera autorité.

Il faut bien savoir qu'elle ne tranche pas sur le fond, mais uniquement si les règles du droit ont été correctement appliquées. Elle donne de façon équilibrée et cohérente une réponse à la plupart des difficultés que peut poser l'interprétation du droit.

Les magistrats de la Cour de cassation sont les juges de droit des décisions des juges du fond.

Ce qui est cassé est annulé et l'affaire doit donc être jugée par une autre cour d'appel, ou la même cour que celle qui est cassée, mais autrement composée.

Il faut savoir qu'en Cour de cassation, n'ont droit d'intervenir que des avocats spécialisés jouissant d'un monopole devant cette Cour.

Pour les pourvois en cassation en matière civile, le délai est de deux mois à partir de la notification de la décision civile attaquée. En matière pénale, le délai est de 5 jours du prononcé.

Le code de procédure pénale laisse une large place aux vices de forme avec des textes qui sont renforcés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les traités internationaux, dont le droit communautaire, posent le principe de leur supériorité par rapport à la loi interne. La Cour de cassation ne juge pas les faits mais interprète les règles de droit (de droit strict ou de procédure).

La jurisprudence évolue par des infléchissements et de façon exceptionnelle par des revirements. Mais la jurisprudence est plutôt stable et devient ainsi une référence pour les juridictions du fond, pour les plaideurs et leurs conseils.

### III. LES COMMISSIONS DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION

Constatant la multiplication exponentielle des mises en cause des professionnels de santé, sous leur pression et faisant suite au rapport Mac Aleese de juillet 1980, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (dite loi Kouchner) a été votée. C'est ainsi qu'ont été créées les CCI (ex-CRCI) qui représentent une procédure à l'amiable du règlement des litiges entre patients et médecins. Elles permettent d'éviter la dualité de traitement selon que l'on est du ressort d'une procédure civile ou administrative. Cette procédure a pour avantage d'être rapide est peu coûteuse car le plaignant n'a pas obligation d'être assisté par un avocat. Elle est gratuite puisque tous les frais, y compris d'expertise, sont pris en charge par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), agent payeur du dispositif. Elle indemnise « l'accident médical non fautif dont les conséquences sont anormales eu égard à l'état antérieur du patient et à son évolution prévisible ».

Il existe 7 CCI réparties sur le territoire français et actuellement les statistiques montrent qu'elles traitent à peu près 50 % des litiges.

Afin d'être éligible, trois critères doivent être respectés :

1. tout accident médical résultant d'un acte de prévention ou de soin ;
2. date des soins : l'accident doit être survenu après le 5 septembre 2001 ;
3. selon la gravité du dommage :
  - le déficit fonctionnel doit être supérieur à 24 % ;
  - l'incapacité temporaire de travail doit être de six mois consécutifs, ou non consécutifs sur une durée d'un an ;

- il doit exister des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence ;
- il doit être prouvé une perte d'activité professionnelle antérieure.

La CCI est composée de 12 membres. Un expert ou un collègue d'experts sera désigné et l'expertise aura lieu de façon contradictoire entre les parties.

Il n'y aura pas de pré-rapport d'expertise et pas d'obligation de la part de l'expert de répondre aux dires des parties.

Cependant, les parties seront reconvoquées devant la CCI après le dépôt du rapport et avant avis, afin de pouvoir en discuter.

Il y a plusieurs types de décision :

- irrecevabilité ;
- l'avis de rejet au fond ;
- l'avis positif d'indemnisation fondé sur la faute du professionnel, ce qui implique l'indemnisation de l'assureur ;
- l'avis positif d'indemnisation dans le cadre de l'aléa thérapeutique avec intervention de l'ONIAM.

Les trois quart des saisines des CCI aboutissent à un rejet. Si le plaignant n'accepte pas le montant, souvent peu élevé, de l'indemnisation proposée par l'ONIAM, ou s'il n'est pas d'accord sur l'absence de faute professionnelle, il peut intenter une action devant la juridiction civile ou administrative.

Par contre l'acceptation de l'offre ne permet plus de saisir le TGI ou le tribunal administratif.

#### IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations.

Les médecins hospitaliers relèvent donc à ce titre des tribunaux administratifs. C'est donc l'établissement hospitalier qui est responsable en cas de faute, sauf si cette dernière est détachable du service, ce qui est exceptionnel.

Dans les affaires médicales, là aussi un expert sera nommé, convoquera les parties et le débat sera contradictoire. Un pré-rapport sera rédigé, qui pourra faire l'objet de dires des différentes parties auxquels l'expert aura l'obligation de répondre.

Enfin, un rapport sera déposé qui servira de fond dans les débats.

Il sera toujours possible, en cas de contestation du jugement, de faire appel auprès de la cour administrative d'appel qui se prononcera tant sur la forme que sur le fond.

En cas de contestation de la décision de la cour administrative d'appel, il pourra être fait recours au Conseil d'État.

## V. LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Tout patient se plaignant d'une faute déontologique peut porter l'affaire devant l'Ordre des médecins.

Il s'adressera dans un premier temps au conseil départemental de l'Ordre des médecins qui a l'obligation préalable de concilier les parties avant de saisir la chambre disciplinaire de première instance en cas d'échec de la conciliation.

Mais les plaintes peuvent concerner des différends entre confrères.

La chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des médecins statue sur les fautes, abus, fraudes et manquements aux règles du code de déontologie. C'est une juridiction administrative.

Elle peut en outre être saisie par le préfet, le parquet, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), l'Ordre des médecins, un syndicat ou une association de praticiens.

Les parties ne sont pas tenues de se présenter à l'audience, la procédure étant écrite. Le médecin se fera assister par un avocat.

Elle est composée de médecins élus par leurs pairs et présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

L'audience est publique.

Le délai d'appel est de 30 jours à compter de la signification de la décision. Il y a possibilité de faire appel devant la chambre nationale de discipline de l'Ordre des médecins. Il faut savoir que cet appel est suspensif. Un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État est toujours possible. Les différentes sanctions encourues par le professionnel de santé sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer, l'interdiction permanente d'exercer, la radiation.

La chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins a une section particulière qui gère les conflits des médecins avec les organismes sociaux. C'est la section des assurances sociales qui traite des abus de cotation, des dépassements abusifs, etc.

Siègent 2 conseillers ordinaires, 2 représentants des organismes sociaux et 1 président magistrat de l'ordre administratif.

Le schéma d'appel est identique et il existe une sanction particulière qui s'ajoute à celle dont nous avons déjà parlé : l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux.

## VI. À PROPOS DE LA MOTIVATION DES PLAIGNANTS ET DES RISQUES ENCOURUS

Dans bon nombre de cas, c'est à juste titre qu'une plainte est déposée contre un professionnel. Mais même si l'argument du « afin que cela ne se reproduise plus » est souvent invoqué, force est de constater que la motivation économique est souvent présente et que le montant des indemnités peut être très important. Or nous ne sommes assurés que jusqu'à un certain plafond qui varie en fonction des assureurs et a évolué au fil du temps. C'est ainsi qu'un dépassement du plafond peut être à l'origine d'une ruine personnelle.

La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a créé le fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé. Lorsque le montant des dommages dépasse le plafond de garantie prévu par le contrat d'assurance, ce fond de garantie prend en charge les indemnités fixées au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes. Il prend également en charge l'intégralité de ces indemnités en cas d'expiration du délai de validité de la couverture d'assurance.

L'acte médical fautif doit avoir été réalisé à compter du 5 septembre 2001, le contrat d'assurance doit avoir été conclu, renouvelé ou modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la plainte déposée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## CONCLUSION

Statistiquement nous risquons quatre à cinq mises en cause au cours de notre carrière. C'est une épreuve qui, hors CCI, peut être très longue et faire l'objet de nombreux rebondissements à travers les différents



appels qui peuvent être faits. Il faut s'y préparer sans angoisse excessive, mais avec sérieux.

Bien connaître son dossier, s'entourer d'un conseil spécialisé et rompu aux affaires médicales, échanger avec la branche juridique de son assureur, sont des facteurs indispensables pour espérer une issue favorable au bout d'un délai qui peut paraître interminable.

### *Remerciements*

Avec mes remerciements à Maîtres Jérôme et Stanislas Wedrychowski qui m'ont aidé à la rédaction de ce texte.

## **Bibliographie**

Droit processuel - Droits fondamentaux du procès. Dalloz Éditeur 2011 janvier;6.

Perrot R. « Institutions judiciaires ». Paris Mouchestien 2008;13:99.

Code de l'organisation judiciaire. Articles L311-1 L411-3 R311-1.

Bot Y. Les institutions judiciaires. Organisation et fonctionnement. Paris Ed. Berger-Levrault 1985.

Pinnseau H. L'organisation judiciaire de la France. Paris, La Documentation Française 1985.